








# Licenciement

## Les bonnes pratiques de l'employeur

### Licenciement individuel



Vous devez **licencier une personne** ?  
Des obligations légales doivent être respectées.

 Qui	 Etapes	 Après de qui	 Délai
 Employeur	<b>1</b> Annoncez le licenciement. <b>2</b> Suivez les obligations légales (cf. détails ci-dessous).	<b>Envoyez une lettre de licenciement</b> en recommandé à la personne concernée. <b>Expliquez</b> à la personne concernée les obligations légales.	Respectez le délai de congé (contrat de travail, code des obligations, CCT). <b>Au début</b> du délai de congé.

#### Soutien et obligations de l'employeur pour tout type de licenciement

- > **Respectez le délai de congé.** Le congé ne peut être donné durant les périodes de protection suivantes : service militaire, service civil, service de protection civil, en cas de maladie, d'accident ou de maternité.
- > **Envoyez la lettre de licenciement en recommandé.**
- > **Annoncez** à la personne licenciée qu'elle a l'obligation de commencer les recherches d'emploi dès la connaissance du congé, d'envoyer 2 à 3 candidatures par semaine et de conserver les justificatifs et documents y relatifs. **Son inscription dans un ORP** doit se faire avant la fin de son délai de congé.
- > **Accordez** à la personne licenciée le temps nécessaire aux entretiens d'embauche.
- > **Rédigez** suffisamment tôt son **certificat ou attestation de travail**.

#### Vous avez des questions ? Contactez-nous :

Service public de l'emploi SPE, section Marché du travail, Boulevard de Pérolles 25, 1700 Fribourg – 026 305 96 75 – [spe@fr.ch](mailto:spe@fr.ch)








# Licenciement

## Les bonnes pratiques de l'employeur

### Licenciement de 6 personnes ou plus (hors licenciement collectif)



Vous devez **licencier 6 personnes ou plus**? En plus des étapes de la page 1, vous êtes dans l'obligation d'annoncer les licenciements au plus tard au moment de la résiliation des contrats de travail à l'autorité compétente.

 <b>Qui</b>	 <b>Etapes</b>	 <b>Auprès de qui</b>	 <b>Délai</b>
 <b>Employeur</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="398 879 967 999"><b>1</b> <b>Annoncez</b> le licenciement.</li> <li data-bbox="398 999 967 1134"><b>2</b> <b>Annoncez</b> le licenciement à l'autorité compétente.</li> </ol>	<p><b>Envoyez une lettre de licenciement</b> en recommandé à la personne concernée.</p> <p><b>Transmettez au SPE</b>, section Marché du travail, la liste des personnes concernées (noms, métiers, adresse, âge, etc.).</p>	<p>Respectez le délai de congé (contrat de travail, code des obligations, CCT).</p> <p>Au plus tard au <b>moment de la résiliation des contrats</b> de travail.</p>

#### Soutien et obligations de l'employeur pour tout type de licenciement

- > **Respectez le délai de congé.** Le congé ne peut être donné durant les périodes de protection suivantes: service militaire, service civil, service de protection civil, en cas de maladie, d'accident ou de maternité.
- > **Envoyez la lettre de licenciement en recommandé.**
- > **Annoncez** à la personne licenciée qu'elle a l'obligation de commencer les recherches d'emploi dès la connaissance du congé, d'envoyer 2 à 3 candidatures par semaine et de conserver les justificatifs et documents y relatifs. **Son inscription dans un ORP** doit se faire avant la fin de son délai de congé.
- > **Accordez** à la personne licenciée le temps nécessaire aux entretiens d'embauche.
- > **Rédigez** suffisamment tôt son **certificat ou attestation de travail**.

#### Vous avez des questions? Contactez-nous:

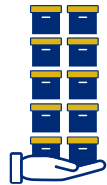
Service public de l'emploi SPE, section Marché du travail, Boulevard de Pérolles 25, 1700 Fribourg – 026 305 96 75 – [spe@fr.ch](mailto:spe@fr.ch)



# Licenciement

## Les bonnes pratiques de l'employeur

### Licenciement collectif



Vous devez **licencier plusieurs personnes** ? Selon le code des obligations (CO Art. 335d), on parle de licenciement collectif lorsque la réduction d'effectif concerne :

- 10 personnes** au moins dans une entreprise employant **plus de 20 et moins de 100** travailleurs ;
- 10 %** du personnel dans une entreprise employant **au moins 100 et moins de 300** travailleurs ;
- 30 personnes** au moins dans une entreprise employant **au moins 300** travailleurs.

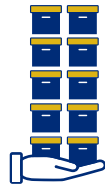
 <b>Qui</b>	 <b>Etapes</b>	 <b>Auprès de qui</b>	 <b>Délai</b>
 <b>Employeur</b>	<b>1</b> <b>Consultez les travailleurs</b> pour leur offrir la possibilité de formuler des propositions en vue d'éviter ou d'atténuer les conséquences du licenciement.	<b>Envoyez une communication écrite aux travailleurs</b> avec le motif du licenciement collectif, le nombre de travailleurs concernés, le nombre de travailleurs habituellement employés, la période pendant laquelle il est envisagé de donner les congés. <b>+ Copie de la communication au SPE, section Marché du travail.</b>	Les travailleurs ont <b>10 jours</b> au minimum pour faire des propositions afin d'éviter et/ou de limiter les congés ainsi que d'en diminuer les conséquences.
	<b>2</b> <b>Annoncez</b> le licenciement collectif (si la consultation n'a pas remis en cause le licenciement).	<b>Transmettez</b> la « Liste des personnes licenciées » et le résultat de la consultation des travailleurs au SPE, section Marché du travail.	Au plus tard le jour où la <b>résiliation</b> des rapports de travail est <b>notifiée</b> aux travailleurs.



# Licenciement

## Les bonnes pratiques de l'employeur

### Licenciement collectif



Vous devez **licencier plusieurs personnes**? Selon le code des obligations (CO Art. 335d), on parle de licenciement collectif lorsque la réduction d'effectif concerne :

- 10 personnes** au moins dans une entreprise employant **plus de 20 et moins de 100** travailleurs ;
- 10 %** du personnel dans une entreprise employant **au moins 100 et moins de 300** travailleurs ;
- 30 personnes** au moins dans une entreprise employant **au moins 300** travailleurs.



#### Quand doit-on mettre en place un plan social ?

L'employeur est tenu d'établir un plan social :

- > s'il emploie **au moins 250 personnes** ;
- > s'il entend résilier le contrat d'**au moins 30 personnes dans un délai de 30 jours**.

Les dispositions relatives au plan social ne s'appliquent pas en cas de licenciement collectif effectué pendant une procédure de faillite ou une procédure concordataire qui aboutit à la conclusion d'un concordat. Des mesures de soutien sont disponibles, veuillez contacter le SPE.



#### Soutien et obligations de l'employeur pour tout type de licenciement

- > **Respectez le délai de congé.** Le congé ne peut être donné durant les périodes de protection suivantes : service militaire, service civil, service de protection civil, en cas de maladie, d'accident ou de maternité.
- > **Envoyez la lettre de licenciement en recommandé.**
- > **Annoncez** à la personne licenciée qu'elle a l'obligation de commencer les recherches d'emploi dès la connaissance du congé, d'envoyer 2 à 3 candidatures par semaine et de conserver les justificatifs et documents y relatifs. **Son inscription dans un ORP** doit se faire avant la fin de son délai de congé.
- > **Accordez** à la personne licenciée le temps nécessaire aux entretiens d'embauche.
- > **Rédigez** suffisamment tôt son **certificat ou attestation de travail**.

#### Vous avez des questions ? Contactez-nous :

Service public de l'emploi SPE, section Marché du travail, Boulevard de Pérolles 25, 1700 Fribourg – 026 305 96 75 – [spe@fr.ch](mailto:spe@fr.ch)